

Cabinet du préfet Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 20 avril 2020

Communiqué de presse

Interdiction de l'emploi du feu dans les espaces boisés et assimilés

La sécheresse sévère qui sévit en Martinique en cette période de carême impose de prendre toute mesure pour empêcher les départs de feu et les risques d'incendies dans les bois, forêts, friches, broussailles et savanes.

Dans ces zones, il est ainsi strictement interdit de porter ou d'allumer un feu. Cette interdiction concerne le charbonnage, l'usage de barbecue et le brûlage de végétaux ou de tout autre déchet.

Afin d'empêcher tout départ de feu, à proximité de ces zones (200 m), il est interdit :

- de fumer et de jeter des mégots,
- d'utiliser des appareils producteurs de feu (réchauds, barbecues ...),
- d'effectuer des travaux avec des engins pouvant créer un départ de feu (pelles mécaniques, disqueuses ...),

Ces dispositions sont applicables dès le 15 avril 2020, et pendant toute la période de sécheresse.

En cas de non-respect, les sanctions prévues dans le code pénal et le code forestier s'appliquent.

L'arrêté préfectoral portant interdiction de l'emploi du feu dans les espaces boisés et assimilés est inscrit dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes de Martinique.



